



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté 2A-2023-04-07-00002 du 07 AVR. 2023 portant autorisation
environnementale supplétive de la création et l'exploitation de la Zone de
Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur la commune de Zona**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles :
- L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale ;
 - L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs à la participation du public ;
 - L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;
 - L414-4 et R414-19, relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1273 du 24 juin 2016 portant décision d'examen au cas par cas et soumettant le projet à la production d'une étude d'impact ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 portant délégation de signature à M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé le 2 octobre 2015 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 approuvé le 17 décembre 2021 ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale supplétive, par le pétitionnaire : La commune de Zona, représentée par son maire, déposé le 10 mai 2022, complété le 1^{er} juin 2022 et comprenant :
- le volet loi sur l'eau ;

- le volet Natura 2000 ;
 - l'étude d'impact ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement :
- l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 04/03/2021 et la réponse du pétitionnaire en date de janvier 2022 et du 10/05/2022 ;
 - l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 23/06/2022 ;
 - l'avis favorable avec réserve de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC) en date du 12/07/2022 ;
- Vu les décisions n°E22000020/20 en date du 4 octobre 2022 et modificative en date du 12 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-10-27-00004 du 27 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique du 24 novembre 2022 au 29 décembre 2022 préalable à l'autorisation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil communautaire avec avis favorable de la communauté de communes de l'Alta-Rocca en date du 2 décembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal avec avis favorable de la commune de Zonza en date du 17 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-12-23-00001 du 23 décembre 2022 portant prolongation de l'enquête publique unique jusqu'au 13 janvier 2023, à la demande du commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 13 février 2023 ;
- Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 mars 2023 ;
- Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté notifiée au pétitionnaire le 24/03/2023 et ses remarques formulées en date du 05/04/2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE ;

Considérant que les éléments du dossier et la réponse à la MRAE sont conformes à la réglementation avec la bonne prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) par le projet ;

Considérant qu'il est de meilleure gestion d'organiser le mouillage et que le projet amène une amélioration de la situation environnementale sur les sites de la ZMEL,

Considérant que dans le cadre de la procédure d'autorisation d'occupation temporaire au titre du domaine public, un règlement de police sera mis en place interdisant notamment les mouillages forains sur les sites de mouillage autorisés,

sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation.

La commune de Zonza, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale supplétive définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire : La commune de Zonza, représentée par son maire,
(N° SIRET 212 003 628 00014)
mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio
20144 SAINTE LUCIE DE PORTO-VECCHIO

Article 1.2 – Nature de l'autorisation et nomenclature.

La présente autorisation environnementale supplétive pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers sur la commune de Zonza tient lieu :

- d'autorisation loi sur l'eau en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 en application du IV L414-4 du code de l'environnement.

La rubrique visée au titre de la nomenclature est indiquée dans le tableau ci après :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration + étude d'impact = Autorisation environnementale supplétive

Ce projet, bien qu'en dessous des seuils d'autorisation de la nomenclature loi sur l'eau, est soumis à autorisation environnementale supplétive du fait de la soumission à étude d'impact (article L181-1 alinéa 4 du code de l'environnement).

Sauf disposition contraire dans le présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du respect des éléments contenus dans le dossier d'autorisation environnementale supplétive et d'étude d'impact déposés le 10 mai 2022 et complétés le 1^{er} juin 2022, présentés à l'enquête publique. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 1.3 – Description du projet

La zone de mouillages et d'équipements légers est située dans la baie de Pinarello et la baie de Saint Cyprien. Sa capacité totale d'accueil est de 402 postes d'amarrage sur 6 secteurs, pour des bateaux de 6 à 12 mètres de longueur totale, comporte 285 corps-morts, et représente une superficie totale de 18,07 ha, réparti comme suit :

- Dans la baie de Pinarellu :

- Pinarello 1 → 80 postes → 24 corps-morts → bateau de 12 mètres maximum ;
- Pinarello ponton → 70 postes → 40 corps-morts → bateau de 12 mètres maximum ;
- Pinarello 2 → 90 postes → 41 corps-morts → bateau de 12 mètres maximum ;
- Vardiola → 70 postes → 70 corps-morts → bateau de 10 mètres maximum ;
- Cataro → 22 postes → 22 corps-morts → bateau de 10 mètres maximum.

Le secteur de Pinarello 2 comporte également un ponton de débarquement → 18 corps-morts.

- Dans la baie de St Cyprien :

- Arasu → 70 postes → 70 corps-morts → bateau de 6 à 12 mètres.

Les systèmes d'amarrage sont de plusieurs types :

- des lignes de mouillage composées de corps-morts, d'une chaîne munie selon la bathymétrie d'une bouée de sub-surface ou de plusieurs petites bouées de flottaison évitant le ragage, et d'une bouée de surface (tous les mouillages à l'évitage) ;
- des étoiles d'amarrage proposant 8 places chacune, fixées sur des lignes comme précédemment décrites => corps-mort + chaîne avec système anti-ragage + étoile (uniquement sur les secteurs de Pinarello 1 et 2, et pour bateaux de 6 à 8 mètres) ;

- amarrage sur ponton par pendille, perpendiculairement au ponton flottant, avec chaîne mère immergée supportant une chaîne fille + bouée + pendille (uniquement sur le secteur de Pinarello ponton).

La cale de mise à l'eau ainsi que les pannes fixes des deux pontons, situées à Pinarello, ne sont pas intégrées dans le périmètre du présent projet autorisé.

Le plan des aménagements ainsi que les coordonnées géographiques des installations sont disponibles à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.4 – Mesures d'évitement

- ME1 : Suppression de 3 sites

Le bénéficiaire démonte tous les équipements, y compris les corps-morts, sur les sites de Villata, A Ruscana et Capicciola, avant le 31 novembre 2023. Le bénéficiaire avise par écrit le service en charge de la police de l'eau de la remise à l'état naturel des 3 sites.

Le démontage des équipements est réalisé selon les conditions définies au paragraphe 1.5 MR1 suivant.

Article 1.5 – Mesures de réduction

- MR1 : Nettoyage de tous les secteurs de la zone de mouillages

Sur chaque secteur de la zone de mouillages, entre le rivage et chaque secteur, et à moins de 50 mètres de chaque secteur, les éléments (corps morts, chaînes, bouées...) présents et ne faisant pas partie des installations prévues dans ce dossier sont enlevés.

Afin de s'assurer que les espèces protégées éventuellement présentes à proximité ne soient pas dégradées, le retrait des organes d'amarrage, effectué sous le contrôle de plongeurs scaphandrier, est fait :

- Préférentiellement à la main pour plus de précision,
- De manière à limiter la production de matières en suspension afin de préserver la qualité des eaux (retrait des corps-morts à vitesse contrôlée).

Les éventuels corps-morts ou macro-déchets trop ensouillés ou trop proches d'une espèce protégée (voire en contact) ne sont pas touchés pour ne pas entraîner une trop forte perturbation du milieu. Le bénéficiaire informe sans délai les services de l'État pour validation (service en charge de la police de l'eau et service en charge des espèces protégées) en justifiant le non-retrait (géolocalisation de l'objet, désignation de l'espèce protégée, photos...).

Pour autant, en cas de validation d'un maintien sur place par les services de l'État, l'organe d'amarrage est neutralisé et les chaînes sont retirées dans leur totalité.

Les macro-déchets sont enlevés avec les mêmes précautions.

Une fiche descriptive est établie pour chaque corps-mort enlevé et comprend à minima sa géolocalisation et sa photographie.

Les corps-morts et macro-déchets enlevés sont envoyés en décharges agréées.

La commune réalise une campagne de ramassage dès la notification du présent arrêté et chaque année avant l'exploitation. Le bénéficiaire avise par écrit le service en charge de la police de l'eau de la réalisation de cette mesure chaque année.

- MR2 : Ensouillage des corps-morts

Dès que possible, les corps-morts sont ensouillés par des plongeurs.

Les plongeurs déplacent le sable à la main autour du trou si le corps-mort est éloigné à plus de 100 mètres d'un herbier de posidonies ou de cymodocées. Si le corps-mort est à moins de 100 mètres d'un herbier, les plongeurs utilisent une pompe aspiratrice réversible pour renvoyer le sable vers la zone de sable éloignée de l'herbier. Une fois dans le trou, les plongeurs recouvrent le corps-mort à la main pour éviter toute formation d'un nuage turbide.

Un dispositif de confinement des matières en suspension et de retenu du refoulement du sable autour du point de rejet de la pompe aspiratrice est utilisé (cage d'ensouillage, filet anti-MES...).

Ces travaux d'ensouillage sont réalisés uniquement en période calme (absence de houles et/ou vents pouvant entraîner une agitation du plan d'eau ne permettant plus de garantir l'isolement de la zone d'intervention).

Le bénéficiaire réalise ces travaux d'ensouillage avant le 1^{er} juin 2024 et en avise par écrit le service en charge de la police de l'eau. Il fournit toutes les justifications pour les corps-morts non ensouillés (numérotation, géolocalisation, motifs, photographies...).

• **MR3 : Dispositif anti-ragage**

Sur tous les secteurs, excepté le ponton d'amarrage de Pinarello, chaque ligne d'amarrage est complétée d'un système de relevage de la chaîne afin d'éviter le ragage des fonds et maintenir une bonne conservation des herbiers.

Lors d'une implantation de la ligne d'amarrage à une profondeur bathymétrique de moins de 5 mètres, la chaîne est équipée de plusieurs bouées de flottaison. Lors d'une implantation à une profondeur bathymétrique de plus de 5 mètres, la chaîne est équipée d'une bouée intermédiaire de sub-surface.

Article 1.6 – Mesures d'accompagnement

• **MA1 : Dispositions liées au chantier**

Le chantier comporte une période de préparation préalable aux travaux en concertation avec la commune de Zona.

Le bénéficiaire avec les entreprises en charge des travaux mettent en place un Plan Qualité Environnemental (P.Q.E.) spécifique au chantier, qui est soumis au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux.

Les zones de chantier et de stockage définies sont entièrement closes (hauteur grillagée de 2 mètres). Les zones d'évolution des engins pour le transfert entre les zones de stockage et la mer sont clairement identifiées.

Des produits absorbants terrestres et maritimes sont disponibles en quantité suffisante sur le chantier ou les moyens nautiques, ainsi qu'un barrage flottant de confinement de longueur suffisante. Le stockage et la manipulation de tout liquide ou produits dangereux et nocifs pour l'environnement sont effectués dans des bacs de rétention étanches.

Les engins de chantier sont stationnés sur une plateforme étanche.

De manière générale, le bénéficiaire informe et sensibilise préalablement à leurs interventions toutes les entreprises ou intervenants sur les enjeux environnementaux.

Le bénéficiaire organise une communication sur les travaux (site internet de la commune, panneaux d'information aux abords des zones de travaux...).

• **MA2 : Kit anti-pollution**

Afin d'éviter tout risque de propagation d'une éventuelle pollution par déversements accidentels d'hydrocarbures, le bénéficiaire met à disposition trois kits anti-pollution, prêts à l'emploi pour intervenir rapidement, facilement transportables, pendant toute la durée de l'exploitation de la zone de mouillages.

Ils sont situés sur les secteurs suivants : 1 kit à Arasu ; 1 kit à Pinarello 1 et 2 ; 1 kit à Vardiola et Cataro.

Chaque kit est composé à minima de :

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyage technique ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un bateau au mouillage ;
- sacs de récupération ;
- paires de gants.

Ce kit est accompagné d'un guide signalant les conditions d'emploi des différents équipements. Tous les personnels relevant du bénéficiaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

- MA3 : gestion des déchets

En mer, le bénéficiaire assure la collecte des déchets ménagers par le passage d'une navette sur tous les secteurs de la zone de mouillages, y compris Arasu, pendant la période du 1^{er} juin au 15 septembre. Cette embarcation réalise la récupération des déchets de bateaux en bateaux avant de les rassembler dans un conteneur déjà existant sur les parkings, avant leur transfert en déchetterie.

Aucun rejet de détritrus, terres, décombres, déchets ménagers n'est autorisé dans et sur les différents sites de mouillages, notamment sur les pontons d'amarrage et de débarquement.

A terre, sur tous les secteurs, le bénéficiaire met des poubelles à disposition sur l'estran des plages, excepté à Arasu afin de conserver l'aspect sauvage de cette plage. Le bénéficiaire veille à la bonne gestion de ces aires de collecte (ramassage à minima 1 fois par jour), leur propreté et leur bonne intégration paysagère.

Le bénéficiaire organise une communication auprès des usagers de la zone de mouillages.

- MA4 : Règlement de police

La zone de mouillages s'accompagne de la prise d'un règlement de police de la zone de mouillages ainsi que des consignes aux usagers pour s'assurer de la sécurité de tous les plaisanciers et des usagers sur les plans d'eau et sur les plages. Ce règlement stipulera notamment :

- l'interdiction de mouillage forains au sein de la ZMEL ;
- l'obligation pour les navires habités d'être équipé de cuves de rétention des eaux grises et noires. Le contrôle de la présence de ces équipements est réalisé dès l'enregistrement de la location de bouées ;
- que seules les toilettes ne déchargeant pas directement à la mer pourront être utilisés ;
- qu'aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée aux mouillages.

En tant que gestionnaire, la commune de Zonza assure la surveillance des zones de mouillages de manière à y faire respecter le règlement de police.

- MA5 : Plan de balisage

Afin de limiter la circulation et l'amarrage des bateaux aux seuls chenaux et aux zones de mouillages, le bénéficiaire reprend et adapte le plan de balisage de chaque secteur pour validation auprès des services de l'État compétents (DMLC, préfecture maritime).

Des zones d'interdiction de mouillage (ZIM) sont créées afin d'éviter l'effet report et la destruction de l'environnement limitrophe.

- MA6 : Démontage en fin de saison d'exploitation

Après chaque saison les organes d'amarrage mobiles (chaînes, chaînes secondaires et bouées) et les pannes mobiles des pontons sont retirés au plus tard le 31 octobre. Seuls les corps-morts sont laissés en place. Hors de l'eau, l'état des chaînes et des bouées est contrôlé et si besoin des changements seront organisés pour la saison estivale suivante.

Des contrôles sont également menés par des plongeurs à la suite d'une forte tempête ayant pu entraîner des mouvements de corps-morts et des dégradations des organes mobiles.

- MA7 : Campagne d'essai d'autres systèmes d'amarrage

Le bénéficiaire réalise avant le 1^{er} juin 2024 sur chaque secteur de la zone de mouillage (Arasu, Pinarello 1 et 2, Vardiola, Cataro) une campagne de nouveaux essais d'utilisation de systèmes d'ancrage autres que les corps-morts. Il adresse à la DDT et à la DMLC un rapport détaillé (systèmes testés, protocole, résultats...) au plus tard le 31 octobre 2024.

Article 1.7 – Mesures de suivi.

Le bénéficiaire fait réaliser à sa charge, par un service spécialisé, les mesures de suivi définies ci-dessous à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Les stations et secteurs de suivi sont proposés par le bénéficiaire et validées par la DDT2A et par la DMLC.

Les suivis de la qualité de l'eau et des sédiments, accompagnés d'une analyse comparative avec l'état 0, sont transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDT, au service en charge du suivi du milieu marin et au service en charge du domaine public maritime à la DMLC, au plus tard le 31 décembre au cours de laquelle ces suivis sont réalisés.

En cas de dégradation constatée de la qualité des eaux et/ou du milieu marin, les services de l'État pourront imposer au titulaire la réalisation à sa charge de prélèvements et d'analyses complémentaires et, le cas échéant, sur d'autres secteurs de la ZMEL. Des mesures de correction devront être proposées par le bénéficiaire et mises en œuvre par celui-ci après accord des services de l'État intéressés. Des mesures correctives nécessaires pourront également être imposées par la DDT2A et la DMLC s'il est avéré que la dégradation de la qualité des eaux ou du milieu résulte de l'exploitation de la ZMEL.

Tous les 3 ans, le bénéficiaire présente, aux services de l'État concernés lors d'une réunion, un bilan général des suivis et de l'exploitation de la ZMEL. La première réunion se déroule avant le 1^{er} mai 2024.

• MS1 : Suivi de la turbidité

Le bénéficiaire réalise un suivi de la turbidité pendant toute la durée des travaux, notamment le retrait des corps-morts non autorisés et l'ensouillage des corps-morts autorisés.

Une mesure de turbidité des eaux est réalisée avant le démarrage des travaux, constituant la valeur de référence (état initial). Durant les travaux, des mesures de turbidité sont réalisées, en deux points situés dans la zone d'influence du chantier. En cas de dépassement de 30 % de la valeur de référence, les travaux sont temporairement interrompus jusqu'à retour à la normale. L'ensemble des résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre de ce suivi est retranscrit dans un cahier prévu à cet effet et tenu à la disposition des services de l'État en charge des contrôles.

• MS2 : Suivi de la qualité des eaux et des sédiments

Le suivi est réalisé sur trois stations de prélèvement proposées par le bénéficiaire l'année de la notification du présent arrêté et validées par la DDT2A et la DMLC.

Les stations de prélèvement concourent au suivi de la qualité de l'eau et au suivi de la qualité des sédiments. Les prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC) pour les paramètres spécifiques (substances polluantes, nutriments, microbiologie, autre). Les résultats sont comparés aux seuils réglementaires en vigueur.

a) Contrôle de la qualité de l'eau :

Chaque année, 7 prélèvements d'eau sont réalisés sur chacune des 3 stations aux périodes suivantes : mi-avril (« état zéro » avant les périodes de montage et d'exploitation), mi-juin, mi-juillet, fin juillet, mi-août, fin août, et mi-septembre.

Les paramètres analysés sont : température, salinité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, nitrate, orthophosphate, Escherichia coli, entérocoques et indice hydrocarbure.

b) Contrôle de la qualité des sédiments :

La fréquence de prélèvement des sédiments s'établit à 1 prélèvement tous les 5 ans sur chacune des 3 stations, soit au cours des années 2023, 2028, 2033, ainsi que la dernière année de l'autorisation en 2037.

Les substances recherchées sont celles en vigueur au jour des prélèvements, inventoriées dans le volet « sédiment » du REPOM (réseau de surveillance de la qualité des sédiments dans les ports maritimes) mis en place par circulaire du 7 mars 1997 du ministère du développement durable et conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013.

Les résultats des analyses sont à comparer avec les derniers résultats obtenus.

• MS3 : Suivi des espèces protégées

Le bénéficiaire réalise un suivi propre aux herbiers de cymodocées et de posidonies et aux grandes nacres. Ils sont réalisés sur tous les sites de la ZMEL, dans une bande de 350 mètres depuis le rivage (50 mètres au delà des limites de la zone de mouillages pour Arasu), dans des secteurs validés par la DDT2A et la DMLC de Corse.

Les suivis sont réalisés suivant les protocoles EH1, EH-6 et EH-7 proposés par la DREAL PACA dans le « Guide Cadre Eval-Impact – Fascicule 4 : suivi environnemental ».

Concernant les herbiers de posidonies, les paramètres suivants sont à relever :

- la limite supérieure des herbiers les plus proches des systèmes d’ancrage, ou le cas échéant le détournement des patchs ;
- la densité ;
- le pourcentage de rhizomes plagiotropes ;
- le déchaussement ;
- la production foliaire ;
- le recouvrement.

Concernant les herbiers de cymodocées, un suivi de la densité est réalisé.

Les suivis de vitalité des herbiers sont réalisés au printemps sur des stations ou cadrats permanents de 1 m², sur les herbiers à proximité immédiate des secteurs des postes d’amarrage et du ponton d’amarrage.

Concernant la grande nacre qui a quasiment disparu en Méditerranée en raison d’une épizootie, une surveillance de sa présence éventuelle est réalisée lors des suivis de vitalité des herbiers. Si cette espèce est identifiée, une fiche descriptive (géolocalisation, caractéristiques morphologiques, photographie) est établie et transmise à la DMLC. Par la suite, un suivi est réalisé chaque année de préférence en période hivernale.

L’état zéro est réalisé avant le montage des équipements de la saison 2023. Les études suivantes sont à réaliser au mois d’avril des années 2024, 2026, 2028, 2033 et 2037, avant l’installation saisonnière des équipements.

Les programmes d’investigations projetés sont transmis pour avis et validation à la DDT2A et à la DMLC.

• MS4 : Suivi du démontage annuel

Lors du démontage des équipements et des dispositifs mobiles au mois d’octobre, un bilan est réalisé. Il comprend pour chaque ancrage :

- son positionnement GPS (en WGS84) ;
- la bathymétrie ;
- une photo du système d’ancrage ;
- l’intervalle entre l’ancrage et les herbiers (cymodocée et posidonie).

Ce bilan est réalisé chaque année par le bénéficiaire et transmis sous forme de tableau, (en comparaison avec l’état 0) à la DDT2A et à la DMLC de Corse, au plus tard le 31 décembre.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Validité de l’autorisation.

Les dispositions de cet arrêté d’autorisation prennent effet dès sa notification au pétitionnaire jusqu’au 31 octobre 2037 (date de fin de démontage des installations de la 15^{ème} année d’exploitation).

Article 2.2 – Prolongation ou renouvellement de l'autorisation.

Une demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale devra être adressée au préfet de Corse-du-Sud par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande devra présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 2.3 – Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation conformément aux plans présentés en annexe 1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 2.4 – Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2.5 – Déclaration des incidents ou accidents.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 2.6 – Contrôle et sanctions.

Les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement au L172-5. Conformément au L172-11 du même code, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L173-1 et suivants du code de l'environnement

Article 2.7 – Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.8 – Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2.9 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Article 2.10 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Zonza et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Zonza pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.11 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de Corse du Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, et le maire de la commune de Zonza sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plans d'aménagement

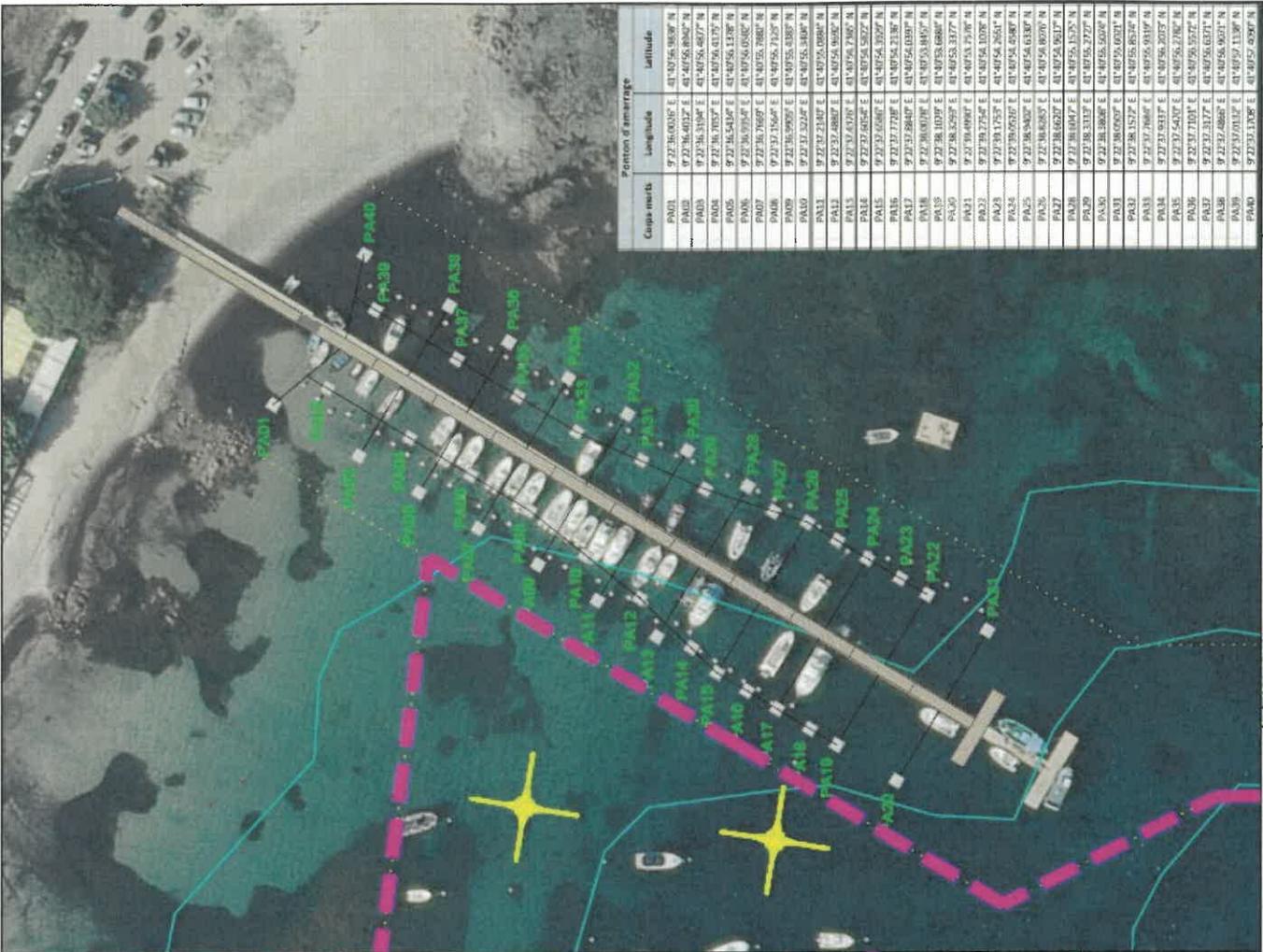
ANNEXE 1 :

PLANS D'AMÉNAGEMENT

- plage d'Arasu ;
- plage de Pinarellu ;
- détail des pontons ;
- plage de Cataro ;
- plage de Vardiola

Pontons de débarquement

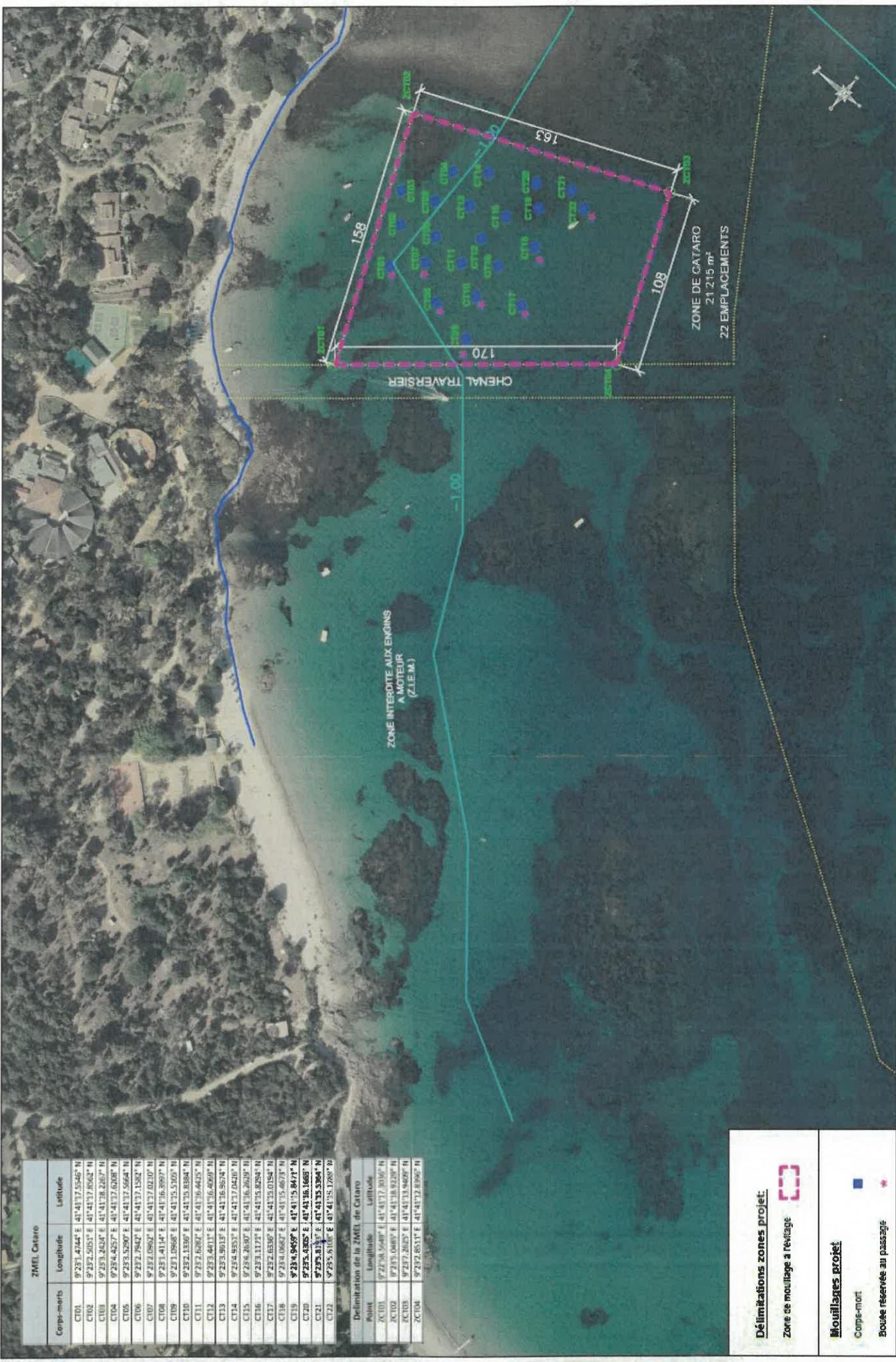
Corps morts	Longitude	Latitude
PO01	9 22 27.6528° E	41 40 53.1272° N
PO02	9 22 27.8408° E	41 40 53.0192° N
PO03	9 22 28.1015° E	41 40 53.0105° N
PO04	9 22 28.2188° E	41 40 53.0799° N
PO05	9 22 28.3599° E	41 40 53.0144° N
PO06	9 22 28.5177° E	41 40 53.1189° N
PO07	9 22 28.6822° E	41 40 53.1134° N
PO08	9 22 28.8587° E	41 40 53.3082° N
PO09	9 22 29.0468° E	41 40 53.1132° N
PO10	9 22 29.2468° E	41 40 53.0192° N
PO11	9 22 29.4587° E	41 40 53.0858° N
PO12	9 22 29.6829° E	41 40 53.0212° N
PO13	9 22 29.9187° E	41 40 53.1862° N
PO14	9 22 30.1663° E	41 40 53.2052° N
PO15	9 22 30.4268° E	41 40 53.2072° N
PO16	9 22 30.6998° E	41 40 53.0112° N
PO17	9 22 31.0858° E	41 40 53.1386° N
PO18	9 22 31.4848° E	41 40 53.1008° N



Pontons d'amarrage

Corps morts	Longitude	Latitude
PA01	9 22 30.0038° E	41 40 56.0862° N
PA02	9 22 30.4012° E	41 40 56.0842° N
PA03	9 22 30.8194° E	41 40 56.0572° N
PA04	9 22 31.2597° E	41 40 56.0178° N
PA05	9 22 31.7224° E	41 40 56.0188° N
PA06	9 22 32.2077° E	41 40 56.0452° N
PA07	9 22 32.7156° E	41 40 56.0882° N
PA08	9 22 33.2468° E	41 40 56.1388° N
PA09	9 22 33.8012° E	41 40 56.1848° N
PA10	9 22 34.3792° E	41 40 56.2268° N
PA11	9 22 34.9808° E	41 40 56.2648° N
PA12	9 22 35.6052° E	41 40 56.2988° N
PA13	9 22 36.2528° E	41 40 56.3288° N
PA14	9 22 36.9238° E	41 40 56.3548° N
PA15	9 22 37.6182° E	41 40 56.3768° N
PA16	9 22 38.3362° E	41 40 56.3948° N
PA17	9 22 39.0788° E	41 40 56.4088° N
PA18	9 22 39.8462° E	41 40 56.4188° N
PA19	9 22 40.6398° E	41 40 56.4248° N
PA20	9 22 41.4598° E	41 40 56.4268° N
PA21	9 22 42.3062° E	41 40 56.4248° N
PA22	9 22 43.1792° E	41 40 56.4188° N
PA23	9 22 44.0798° E	41 40 56.4088° N
PA24	9 22 45.0082° E	41 40 56.3948° N
PA25	9 22 45.9648° E	41 40 56.3768° N
PA26	9 22 46.9498° E	41 40 56.3548° N
PA27	9 22 47.9632° E	41 40 56.3288° N
PA28	9 22 49.0052° E	41 40 56.2988° N
PA29	9 22 50.0768° E	41 40 56.2648° N
PA30	9 22 51.1778° E	41 40 56.2268° N
PA31	9 22 52.3088° E	41 40 56.1848° N
PA32	9 22 53.4702° E	41 40 56.1388° N
PA33	9 22 54.6628° E	41 40 56.0888° N
PA34	9 22 55.8868° E	41 40 56.0348° N
PA35	9 22 57.1428° E	41 40 55.9768° N
PA36	9 22 58.4312° E	41 40 55.9148° N
PA37	9 22 59.7528° E	41 40 55.8488° N
PA38	9 22 61.1072° E	41 40 55.7788° N
PA39	9 22 62.4958° E	41 40 55.7048° N

Coordonnées des corps-morts des pontons de la plage de Pinarello



ZME, Cataro		
Coups-morts	Longitude	Latitude
CT01	9°23'47.44"E	41°41'37.5546"N
CT02	9°23'2.5053"E	41°41'37.8602"N
CT03	9°23'24.54"E	41°41'38.2265"N
CT04	9°23'4.457"E	41°41'37.6008"N
CT05	9°23'3.5290"E	41°41'37.5564"N
CT06	9°23'2.7942"E	41°41'37.1582"N
CT07	9°23'2.0862"E	41°41'37.0210"N
CT08	9°23'1.4114"E	41°41'36.3997"N
CT09	9°23'1.0968"E	41°41'35.5169"N
CT10	9°23'1.8396"E	41°41'35.8984"N
CT11	9°23'2.6297"E	41°41'36.4435"N
CT12	9°23'3.4413"E	41°41'36.4069"N
CT13	9°23'3.9613"E	41°41'36.9674"N
CT14	9°23'4.4937"E	41°41'37.0440"N
CT15	9°23'4.2630"E	41°41'36.2629"N
CT16	9°23'3.1173"E	41°41'35.8284"N
CT17	9°23'2.4336"E	41°41'35.0184"N
CT18	9°23'4.0627"E	41°41'35.6673"N
CT19	9°23'4.9495"E	41°41'35.8477"N
CT20	9°23'5.4305"E	41°41'36.1685"N
CT21	9°23'5.8137"E	41°41'35.5364"N
CT22	9°23'5.8107"E	41°41'35.1780"N

Délimitation de la ZME de Cataro		
Point	Longitude	Latitude
ZC101	9°23'36.5948"E	41°41'37.9316"N
ZC102	9°23'5.0865"E	41°41'38.9220"N
ZC103	9°23'7.2625"E	41°41'38.9406"N
ZC104	9°23'2.8513"E	41°41'37.8366"N

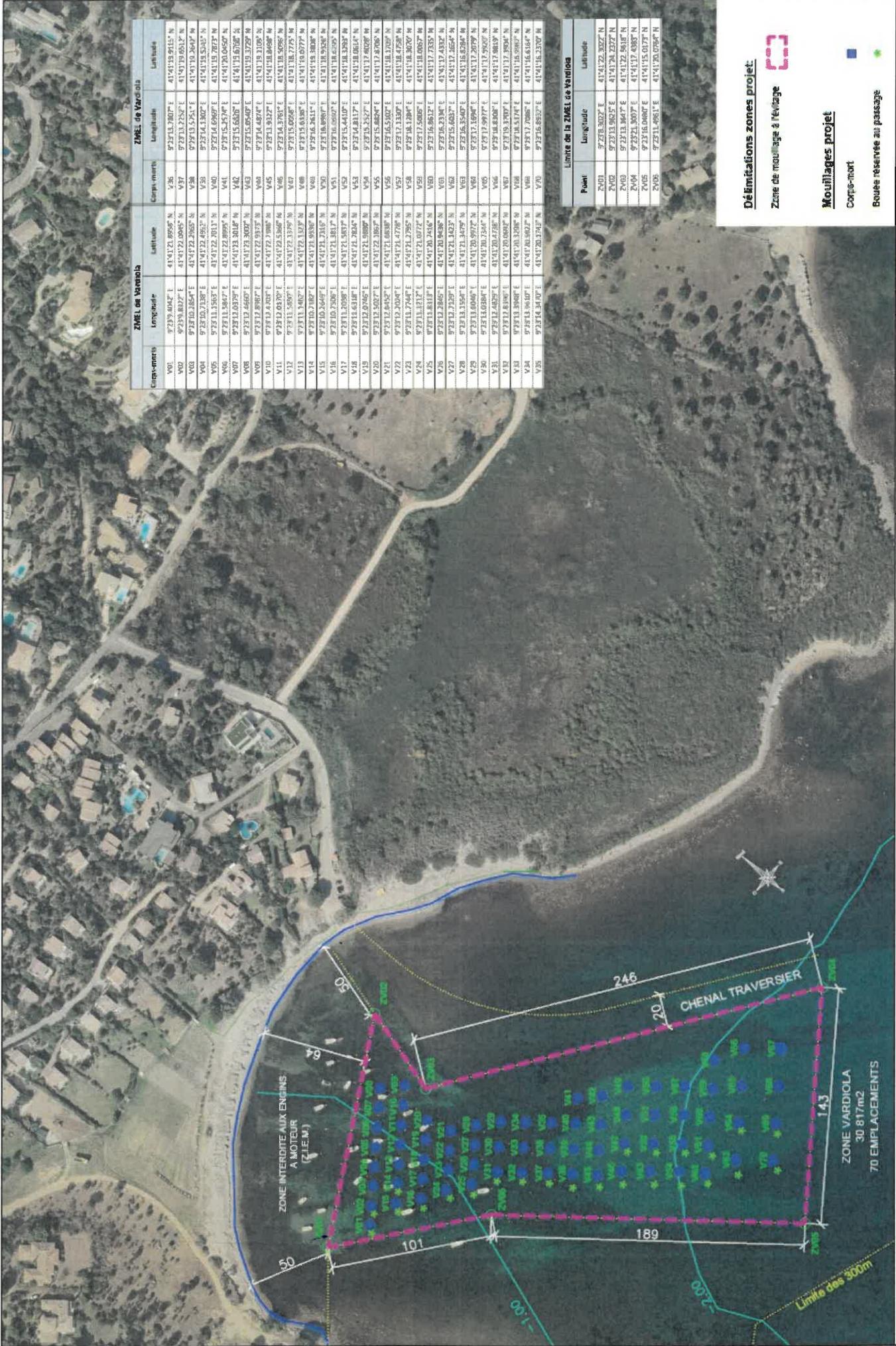
Délimitations zones projet:

- Zone de mouillage à rétroéclairage

Mouillages projet

- Coups-mort
- Bouée réservée au passage

Plan d'aménagement de la plage de Cataro



ZMEL de Vardiola			ZMEL de Vardiola		
Compromis	Longitude	Latitude	Compromis	Longitude	Latitude
V01	9°23'02.642" E	41°41'21.8956" N	V36	9°23'15.7807" E	41°41'19.9215" N
V02	9°23'03.827" E	41°41'22.0095" N	V37	9°23'15.7258" E	41°41'19.6518" N
V03	9°23'03.854" E	41°41'22.2865" N	V38	9°23'15.574" E	41°41'19.5848" N
V04	9°23'03.138" E	41°41'22.4952" N	V39	9°23'14.13607" E	41°41'19.5342" N
V05	9°23'11.593" E	41°41'22.7913" N	V40	9°23'14.6969" E	41°41'19.3878" N
V06	9°23'11.5847" E	41°41'22.8995" N	V41	9°23'15.8578" E	41°41'20.0959" N
V07	9°23'12.0379" E	41°41'23.3018" N	V42	9°23'15.6830" E	41°41'19.6308" N
V08	9°23'12.4669" E	41°41'23.3007" N	V43	9°23'15.0540" E	41°41'19.3729" N
V09	9°23'12.8987" E	41°41'23.9318" N	V44	9°23'14.4874" E	41°41'19.3108" N
V10	9°23'12.4207" E	41°41'22.7788" N	V45	9°23'13.9327" E	41°41'18.8698" N
V11	9°23'12.0270" E	41°41'22.5366" N	V46	9°23'14.3761" E	41°41'18.5095" N
V12	9°23'11.5897" E	41°41'22.1979" N	V47	9°23'15.0268" E	41°41'18.2725" N
V13	9°23'11.7402" E	41°41'22.1973" N	V48	9°23'15.6386" E	41°41'18.0779" N
V14	9°23'12.7887" E	41°41'21.9536" N	V49	9°23'16.3614" E	41°41'18.3079" N
V15	9°23'12.2647" E	41°41'21.7319" N	V50	9°23'16.8997" E	41°41'18.0295" N
V16	9°23'12.2067" E	41°41'21.3817" N	V51	9°23'16.0507" E	41°41'18.4440" E
V17	9°23'11.2058" E	41°41'21.5677" N	V52	9°23'15.4440" E	41°41'18.2892" N
V18	9°23'11.6318" E	41°41'21.7624" N	V53	9°23'14.8117" E	41°41'18.0614" N
V19	9°23'12.0746" E	41°41'21.5899" N	V54	9°23'15.2527" E	41°41'17.6028" N
V20	9°23'12.5027" E	41°41'21.3957" N	V55	9°23'15.8694" E	41°41'17.1428" N
V21	9°23'12.6454" E	41°41'21.6038" N	V56	9°23'15.5607" E	41°41'16.7829" N
V22	9°23'12.2047" E	41°41'21.4726" N	V57	9°23'14.1394" E	41°41'16.2594" N
V23	9°23'11.7447" E	41°41'21.2952" N	V58	9°23'14.1394" E	41°41'16.2594" N
V24	9°23'11.2127" E	41°41'21.0727" N	V59	9°23'13.5887" E	41°41'16.0679" N
V25	9°23'11.8315" E	41°41'20.7416" N	V60	9°23'12.5887" E	41°41'15.8285" N
V26	9°23'12.2865" E	41°41'20.8496" N	V61	9°23'16.2394" E	41°41'12.1332" N
V27	9°23'12.2297" E	41°41'21.1623" N	V62	9°23'16.5607" E	41°41'12.2554" N
V28	9°23'11.5547" E	41°41'21.3497" N	V63	9°23'16.5607" E	41°41'12.2554" N
V29	9°23'11.6065" E	41°41'20.9927" N	V64	9°23'12.9974" E	41°41'12.2079" N
V30	9°23'11.6384" E	41°41'20.5244" N	V65	9°23'12.9974" E	41°41'12.2079" N
V31	9°23'12.4627" E	41°41'20.6282" N	V66	9°23'16.8898" E	41°41'12.8814" N
V32	9°23'12.4627" E	41°41'20.6282" N	V67	9°23'15.3397" E	41°41'12.7844" N
V33	9°23'11.8387" E	41°41'20.0482" N	V68	9°23'14.5194" E	41°41'16.5892" N
V34	9°23'11.8387" E	41°41'20.0482" N	V69	9°23'12.7887" E	41°41'16.4346" N
V35	9°23'14.247" E	41°41'20.1347" N	V70	9°23'16.8527" E	41°41'16.3397" N

Limite de la ZMEL de Vardiola		
Point	Longitude	Latitude
ZM01	9°23'16.8027" E	41°41'22.3027" N
ZM02	9°23'11.8615" E	41°41'24.2377" N
ZM03	9°23'13.8617" E	41°41'22.8418" N
ZM04	9°23'21.0077" E	41°41'21.0887" N
ZM05	9°23'16.0867" E	41°41'15.0377" N
ZM06	9°23'11.6811" E	41°41'20.0297" N

- Délimitations zones projet**
- Zone de mouillage à levage
- Mouillages projet**
- Corps-mort
 - Routes réservée au passage

Plan d'aménagement de la plage de Vardiola

MAIRIE DE VARDIOLA
COMMUNE DE ZONZA
RUE ANTOINE DE SAINT
DE LA ZONZA (CANTON DE VARDIOLA)

ACTP
SMA Communauté
Métropolitaine de la Région de Zonza

ICTP

MAIRIE DE VARDIOLA
SMA
COMMUNE DE ZONZA

ZONE VARDIOLA
30 817m²
70 EMPACEMENTS